



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP (2013) 23

Strasbourg, le 7 mai 2013

**2^{ème} réunion
Strasbourg, 27-29 mai 2013**

DEMANDE DU STATUT D'OBSERVATEUR DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU RESEAU EUROPEEN DU PATRIMOINE (AISBL)

DOCUMENT POUR DECISION

Point 5 du projet d'Ordre du Jour

- Le Comité est invité à examiner la demande de statut d'observateur et prendre une décision.

Introduction

Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a reçu de la part de l'**Association internationale du Réseau européen du Patrimoine (AISBL)** une demande de statut d'observateur auprès du CDCPP.

Afin de prendre une décision, il convient de consulter les documents suivants:

1. La lettre du Président de l'AISBL (Annexe I) ;
2. Les Statuts de l'AISBL (Annexe II) ;
3. L'Accord de fonctionnement entre le Conseil de l'Europe et l'AISBL, signé le 19 décembre 2011 (Annexe III).

Eu égard à la durée du mandat actuel du Comité (2012-2013), il est proposé de limiter le statut d'observateur au 31.12.2013, une extension au-delà de cette date étant possible si le Comité des Ministres décide de prolonger ou de modifier le mandat.

La Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail indique :

Observateurs

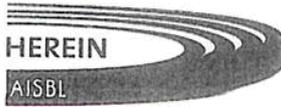
8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

a. en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

9. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

A N N E X E I



Tout courrier est à adresser exclusivement
à l'attention de Monsieur Pierre PAQUET, Président

Conseil de l'Europe
Madame Claudia LUCIANI
Directeur
Direction de la Gouvernance démocratique
Avenue de l'Europe
F – 67075 STRASBOURG Cedex

Jambes, le *28 mars 2013*

Vos réf. :
Nos réf. :
(référence à rappeler dans toute correspondance)

Annexe(s) :

Objet : demande du statut d'observateur au CDCPP

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter officiellement le statut d'observateur auprès du Comité-Directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage en faveur de l'Association internationale du réseau européen du patrimoine (Herein aisbl).

Cette association internationale de droit belge a été fondée en novembre 2010 en marge de la réunion des coordinateurs Herein qui se tenait à Liège. Elle a reçu la personnalité juridique par arrêté royal du 19 janvier 2011.

Copie des statuts publiés au Moniteur belge (journal officiel) du 24 décembre 2010 figure en annexe.

Les missions définies à l'article 3 font explicitement référence aux travaux du Conseil de l'Europe en matière de patrimoine.

En outre, l'article 5, 1^o octroie le statut de membre d'honneur au Président et au Secrétaire du Comité qui au Conseil de l'Europe, a en charge les domaines visés par l'association.

Enfin, le 19 décembre 2011, un accord de fonctionnement entre le Conseil de l'Europe et notre association a été signé.

Ces éléments me semblent motiver amplement notre demande.

En outre, dans la mesure de vos disponibilités, nous souhaiterions saisir l'opportunité que constitue la prochaine réunion du CDCPP pour vous rencontrer, vous exposer nos projets et définir des axes de collaboration avec vos services.

Je vous remercie de la suite que vous réserverez à mes demandes.



Pierre PAQUET,
Président

ANNEXE II

Association internationale du Réseau européen du patrimoine
Association internationale sans but lucratif
En abrégé : « *HEREIN AISBL* »

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

Art. 1^{er} :

Une association internationale sans but lucratif de droit belge est constituée sous le nom de : Association internationale du réseau européen du patrimoine » (en abrégé : « *HEREIN AISBL* »).

Art. 2 :

Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante : DGO4, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique.

Art. 3 :

L'association a un but culturel, pédagogique et scientifique d'utilité internationale. Elle a pour objectif de soutenir la gestion du patrimoine et du paysage dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et/ou du Conseil de l'Europe (ci-après les « Etats européens »), en particulier à travers le partage de l'information sur les politiques dans ces domaines. Elle prolonge et conforte, par son action, la coopération européenne institutionnelle et intergouvernementale initiée par le réseau Herein. Dans cette perspective l'association :

1. promeut à l'échelon international l'échange, le partage d'expériences, la formation continue et la diffusion d'informations, notamment au moyen de publications, de produits en ligne, de participation à divers événements;
2. met en oeuvre un éventail d'initiatives favorisant la réalisation et le développement du système européen d'information sur le patrimoine ;
3. contribue à la création d'outils pratiques (terminologie multilingue, constitution de bases de données, création de plateformes de discussion, activités de recherche, développement et veille technologique, etc.) en vue de faciliter les échanges entre les organismes chargés des politiques patrimoniales et paysagères dans les Etats européens et d'oeuvrer à l'innovation en la matière ;
4. entend se situer comme un interlocuteur et un porteur potentiel de projets vis à vis de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe dans les domaines de la protection, de la gestion et de la valorisation des patrimoines culturels ;

Les activités de l'association sont sans but lucratif et peuvent s'exercer partout dans le monde. Des accords peuvent être conclus avec des institutions internationales ou nationales en vue de la mise en oeuvre de programmes.

Art. 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES – ADMISSION – SORTIE – ENGAGEMENT**Art. 5 :**

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale. Elle est composée de membres à part entière, de membres associés, de membres observateurs et de membres d'honneur.

1° Peuvent être membres à part entière les personnes physiques qui, dans chaque Etat européen, sont désignées comme représentant l'organisme le plus élevé exerçant des compétences dans le champ d'action de l'association.

Il ne peut y avoir qu'un seul membre à part entière par Etat.

Lorsque, dans un même Etat, plusieurs personnes sont susceptibles de prétendre à la qualité de membre à part entière, celles-ci désignent, d'un commun accord entre elles, celle qui sollicitera cette qualité.

Afin d'assurer le lien avec le Conseil de l'Europe, le Président et le Secrétaire du Comité chargé au Conseil de l'Europe des domaines visés par l'association sont membres d'honneur .

2° Peuvent être membres associés les personnes physiques qui, dans chaque Etat européen qui ne peuvent pas devenir membre à part entière pour le seul motif qu'il existe déjà un membre à part entière de leur Etat.

3° Peuvent être membres observateurs les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs de l'association.

4° Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques que l'association souhaite élever à cette distinction pour leur mérite ou le rôle exceptionnel qu'elles ont joué ou qu'elles jouent dans la création ou le développement de l'association.

Le nombre de membres est illimité. Le nombre minimum de membres à part entière ne peut être inférieur à cinq.

Art. 6 :

Les candidatures au titre de membre à part entière ou de membre associé sont adressées au conseil d'administration qui en prend acte.

Les candidatures au titre de membre observateur ou de membre d'honneur font l'objet d'une décision du conseil d'administration, qui accepte ou refuse la candidature présentée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; la décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Toutefois, les candidatures au titre de membre d'honneur sont présentées par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui change de nom ou dont la structure juridique est modifiée doit en informer le président. Ce dernier évaluera le degré de continuité de la nouvelle structure et décidera de la confirmation du statut de membre. Cette décision devra être confirmée par le conseil d'administration.

Art. 7 :

Tous les membres de l'association doivent accepter et respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur

Art. 8 :

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration dans des conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Président et le Secrétaire du Comité chargé au Conseil de l'Europe des domaines visés par l'association ainsi que les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Art. 9 :

Un membre peut se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président. La démission prend effet immédiatement mais le membre démissionnaire reste tenu des obligations financières qu'il a contractées avec l'association jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa démission a pris effet.

Le membre qui néglige le paiement de sa cotisation annuelle au terme de l'exercice social de l'année en cours, malgré les rappels qui lui sont adressés, est réputé démissionnaire, sauf avis contraire du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. L'exclusion doit être décidée sur la base de motifs graves tels que la violation des statuts ou du règlement intérieur, ou le non respect des règles éthiques, après que la personne concernée ait été mise à même de se défendre par écrit.

Le conseil d'administration peut suspendre, avec effet immédiat et jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables de violation des statuts.

Le membre suspendu ou exclu reste tenu des obligations financières qu'il a contractées avec l'association jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa suspension ou son exclusion a pris effet.

Art. 10 :

Les membres démissionnaires, exclus, défunts ou leurs ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées par eux ou par un tiers.

Art. 11 :

Les membres ne sont pas personnellement tenus des obligations de l'association.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12 :

L'assemblée générale est l'organe général de direction de l'association. Elle détermine les axes stratégiques et politiques de l'association et décide de toutes les questions découlant de son objet.

Font partie des attributions de l'assemblée générale :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs et la détermination de leur éventuelle rémunération ainsi que, en cas de besoin, la désignation du ou des commissaires¹ ;
4. les délibérations sur les activités et décisions proposées par le conseil d'administration;
5. l'adoption du règlement intérieur de l'association proposé par le conseil d'administration ;
6. l'approbation des budgets et des comptes ;
7. l'octroi de la décharge aux administrateurs, vérificateurs, et, s'il échet, commissaires ;
8. la dissolution volontaire de l'association ;
9. l'exclusion d'un membre ;
10. toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs statutaires et légaux du conseil d'administration.

Art. 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, dont les droits sont définis dans les conditions suivantes :

- les membres à part entière participent de plein droit aux réunions de l'assemblée générale avec le droit d'expression, le droit d'initiative et le droit de vote ;
- les membres associés participent de plein droit aux réunions de l'assemblée générale avec le droit d'expression et le droit d'initiative, à l'exclusion du droit de vote ;
- les membres observateurs et les membres d'honneur participent de plein droit aux réunions de l'assemblée générale avec le droit d'expression, à l'exclusion du droit d'initiative et du droit de vote.

Avant de voter, un membre à part entière est obligé de consulter tous les membres associés du même Etat qui sont présents. En cas d'absence d'un membre à part entière et à défaut de représentant dûment mandaté, les membres associés de l'Etat concerné élisent un membre pour le remplacer.

Art. 14 :

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire ; elle se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou si un cinquième des membres à part entière en fait la demande. L'ordre du jour doit préciser les motifs qui justifient cette convocation.

¹ la loi belge définit les conditions dans lesquelles il faut avoir recours à un commissaire : plus de 50 employés et des recettes supérieures à 6.250.000€.

Art.15 :

La convocation est envoyée à tous les membres par le président, qui indique le jour, le lieu et l'heure de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et doit obligatoirement être joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres à part entière doit être portée à l'ordre du jour.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique ou par télécopie. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et doit être adressée au moins trois mois avant la date de la réunion.

Les documents doivent être rédigés en français et/ou en anglais.

L'assemblée générale ne peut ni délibérer ni voter des résolutions sur des points qui n'auraient pas été portés à l'ordre du jour.

Art. 16 :

L'assemblée générale est valablement constituée dès qu'au moins cinq membres à part entière sont présents ou représentés.

Chaque membre à part entière ne dispose que d'une seule voix. En cas d'empêchement, chaque membre à part entière peut être représenté par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient ; à défaut, il peut donner mandat à un membre associé de son Etat ; à défaut, il peut donner mandat à un autre membre à part entière.

Le président préside la réunion ; en cas d'absence, le vice président le remplace ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs.

Art. 17 :

Les résolutions de l'assemblée générale autres que celles prévues au deuxième alinéa du présent article sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les résolutions portant sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'association sont prises en assemblée générale extraordinaire conformément aux conditions spéciales suivantes. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'association, doit être portée à la connaissance des membres convoqués au moins trois mois à l'avance, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts. L'assemblée générale se prononce sur ladite proposition, mais ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers des membres à part entière est atteint. La résolution doit être votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si l'Assemblée générale ne réunit pas le quorum des deux tiers des membres à part entière, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus et pourra alors statuer définitivement et valablement à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 18 :

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président ou, à défaut, par deux administrateurs et conservé au siège de l'association.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Art. 19 :**

Le conseil d'administration est l'organe d'administration de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et exécute les décisions prises par l'assemblée générale. Il rend compte du travail de l'association devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce en particulier les compétences suivantes :

1. Il définit le programme de travail de l'association en conformité avec les orientations stratégiques et politiques décidées par l'assemblée générale.
2. Il gère les affaires de l'association ; il prépare notamment un budget annuel et des comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
3. Il fixe le montant de la cotisation annuelle.
4. Il représente valablement l'association dans les actes judiciaires et vis-à-vis de tous les tiers, sans avoir à justifier de ses pouvoirs.
5. Il peut déléguer certains actes de la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe exécutif, à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à toute autre personne, membre de l'association ou non. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.
6. Il dépose chaque année au Service public fédéral Justice où est conservé le dossier de l'association les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale. Tous les documents administratifs sont signés par le président ou à défaut par deux administrateurs.
7. Il propose à l'assemblée générale un règlement intérieur de l'association.

Art. 20 :

Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs au moins et douze au plus, choisis parmi les membres à part entière et/ou les membres associés de l'association.

Le Secrétariat Général de l'association est membre de son Conseil d'administration.

Il ne peut pas y avoir plus de deux administrateurs issus d'un même Etat. Un siège est réservé à un membre de nationalité belge.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de deux *ans* renouvelable. Il peut être mis fin à tout moment au mandat d'un administrateur par une décision de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, mais peuvent recevoir un remboursement des frais engagés afin d'assister aux réunions.

Les administrateurs sortants ou démissionnaires restent en fonction jusqu'à la tenue de l'assemblée générale qui aura alors à pourvoir à leur remplacement. Si par décès, disparition, démission volontaire, expiration de délai ou révocation, le nombre d'administrateurs est réduit au-dessous du minimum statutaire, le conseil d'administration exerce néanmoins ses pouvoirs pendant la durée du mandat des administrateurs restants.

Art. 21 :

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un président, un viceprésident, un secrétaire et un trésorier.

Art. 22 :

Le conseil d'administration est convoqué par le président qui établit l'ordre du jour. Les convocations comportant l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente doivent être envoyées au moins quarante-cinq jours avant la réunion. En cas d'empêchement du président, la réunion est valablement tenue par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et ne peut statuer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, l'administrateur peut être représenté par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient ou il peut donner mandat à un autre administrateur. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 23 :

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou par deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Ces procès-verbaux sont régulièrement communiqués aux administrateurs conformément à l'article 22 des présents statuts. L'approbation d'un procès-verbal doit faire l'objet du premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président ou à défaut par deux administrateurs.

Art. 24 :

Tous les documents de l'association, notamment les procès verbaux des réunions, les livres comptables, les extraits de comptes bancaires, les facturiers, les courriers envoyés ou reçus, les conventions, *etc.* doivent rester en dépôt au siège social de l'association où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt, pourront les consulter, mais sans déplacement des registres. La demande de consultation doit être adressée au président ou à défaut à deux administrateurs. Le délai maximum entre la demande de consultation et sa réponse ne peut excéder quinze jours.

Art. 25 :

Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou d'un administrateur désigné à cette fin.

TITRE V : FINANCES

Art. 26 :

Le financement de l'association est assuré :

- par les cotisations des membres ;
- les contributions ou subventions des membres ou d'autres organisations ou personnes morales ;
- les dons et legs ; les dispositions testamentaires ne seront acceptées que sous réserve d'inventaire. L'association peut recevoir, gérer ou acquérir tous les biens meubles et immeubles, ainsi que disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 27 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de la signature de la constitution de l'association.

Art. 28 :

Le vérificateur aux comptes qui aura été désigné par l'assemblée générale remettra son rapport sur l'exercice écoulé au conseil d'administration avant la rédaction de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le vérificateur aux comptes présente également son rapport à cette dernière assemblée.

Art. 29 :

Chaque année le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Les comptes approuvés ainsi que le rapport du vérificateur aux comptes sont déposés au Service public fédéral Justice dans un délai d'un mois.

Art. 30 :

Tous les documents officiels doivent être rédigés en français. Néanmoins les documents de travail peuvent être rédigés en français et/ou en anglais.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 31 :

Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de fait, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que les modalités de la dissolution.

Art. 32 :

Après apurement des dettes, il est donné à l'actif net une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée. Si cette affectation n'est pas réalisée dans les deux années, l'actif net est donné à une institution désintéressée.

TITRE VII : DROITS**Art. 33 :**

Des conventions particulières précisent la titularité des droits sur les documents produits soit par l'association soit dans le cadre des travaux de l'association ou de ses salariés.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de membres fondateurs, à XXX, le XXX, chaque membre fondateur reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

A P P E N D I X III Accord de fonctionnement CoE AISBL

**ACCORD DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU RESEAU EUROPEEN DU
PATRIMOINE (AISBL HEREIN)**

**Le Conseil de l'Europe représenté par M. Robert PALMER, Directeur de la
Direction de la gouvernance démocratique, de la culture et de la diversité**

et

L'AISBL HEREIN représentée par Mr Pierre PAQUET, Président

- se référant à l'apport des domaines du patrimoine culturel, du paysage et du développement durable aux objectifs du Conseil de l'Europe visant le progrès de la démocratie, des droits de l'homme, de la stabilité et de la cohésion de ce continent ;
- rappelant les Conventions du Conseil de l'Europe en matière de patrimoine culturel et de paysage, qui impliquent le développement d'outils de coopération et d'assistance mutuelle en vue de l'actualisation des politiques et de l'échange de bonnes pratiques ;
- considérant les acquis et le potentiel du Réseau HEREIN géré par le Conseil de l'Europe ainsi que la Charte de fonctionnement de ce Réseau ;
- prenant en compte les objectifs de l'AISBL HEREIN tels qu'exprimés par ses Statuts en date du 17 novembre 2010 ;

Convienent de collaborer dans le cadre des principes suivants :

- 1) Dans la mise en œuvre de ses activités l'AISBL HEREIN visera à favoriser les objectifs poursuivis par le Conseil de l'Europe en matière de patrimoine et de paysage. A cette fin elle tendra en particulier à faciliter l'échange international d'informations sur les politiques et les pratiques du patrimoine.
- 2) L'AISBL HEREIN s'engage dans cette perspective à conduire ses activités dans une optique cohérente avec les objectifs du Conseil de l'Europe et dans le respect de ses prérogatives.
- 3) Les articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle à l'autonomie de l'AISBL HEREIN dotée de la personnalité juridique et à sa capacité en tant que telle de recevoir le soutien de pays et/ou de l'Union européenne en vue de poursuivre des projets spécifiques.
- 4) L'AISBL HEREIN reconnaît et s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle du Conseil de l'Europe résultant d'activités qu'il mène en matière de patrimoine et de paysage, en particulier concernant le Réseau HEREIN.

5) Le Président et le Secrétaire du Comité directeur du Conseil de l'Europe en charge du patrimoine culturel ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale de l' AISBL HEREIN dans les conditions prévues par ses statuts.

6) Le Conseil de l'Europe et l' AISBL HEREIN assurent et maintiennent les contacts utiles pour l'échange d'information sur leurs objectifs et leur idéal commun.

7) Les deux Parties pourront développer leur coopération en adoptant des arrangements spécifiques à cette fin. Les arrangements détermineront l'objet de leur collaboration, les résultats attendus, les moyens mobilisés et les rôles et responsabilités respectifs des Parties. En particulier, le Conseil de l'Europe peut demander à l' AISBL HEREIN de mener à bien certaines tâches en vue de soutenir la mise en œuvre de ses activités pour le patrimoine et le paysage. Ces arrangements préciseront si le Conseil de l'Europe apporte un concours financier pour l'exécution de ces tâches et dans quelle proportion.

8) Le présent accord est valide pour une période de trois ans à compter de sa signature. Il sera renouvelable chaque année pour un an par tacite reconduction sauf interruption à la demande de l'une ou l'autre des Parties avec un préavis écrit de trois mois.

9) En cas de conflit entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les Parties, faute de règlement amiable, se soumettront à une procédure d'arbitrage telle que prévue dans l'Arrêté n° 481 du 27 février 1976 du Secrétaire Général.

Strasbourg, le 19 décembre 2011

Le Président de l' AISBL



Pierre Paquet

Pour le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe



Robert Palmer